

VD_GERICHTE PM17.012133 vom 9. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM17.012133

FR: VD_GERICHTE PM17.012133 du 9 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE PM17.012133 del 9 gennaio 2020

Erwägungen

E. 5

; ATF 128 I 81 consid. 2). En cas de suspicion d'abus sexuel sur des enfants, il existe des critères spécifiques pour apprécier si leurs déclarations correspondent à la réalité (cf. à ce sujet TF 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.2.4 publié in SJ 2012 I p. 293). L'expert doit examiner si la personne interrogée, compte tenu des circonstances, de ses capacités intellectuelles et des motifs du dévoilement, était capable de faire une telle déposition, même sans un véritable contexte « expérientiel ». Dans ce cadre, il analyse le contenu et la genèse des déclarations et du comportement, les caractéristiques du témoin, de son vécu et de son histoire personnelle, ainsi que divers éléments extérieurs. Lors de l'expertise de la validité d'un témoignage, il faut toujours avoir à l'esprit que la déclaration peut ne pas être fondée sur la réalité (ATF 128 I 81 consid. 2 ; TF 6B_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.2.1). A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art.

E. 9

minutes d'activité. Au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1, applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP), il convient d'allouer au

- 22 - conseil d'office un montant de 2'187 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2% (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 43 fr. 70, une vacation par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 181 francs. Partant, une indemnité d'un montant total de 2'531 fr. 70 sera allouée à Me Matthieu Genillod. Les frais de deuxième instance, par 5'071 fr. 70 – constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'175 fr. (cf. art. 21 al. 1, 2 et 3 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu, par 1'365 fr., et au conseil juridique gratuit de la partie plaignante, par 2'531 fr. 70, – seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat, en équité (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.